

**DECISION DCC 22-323
DU 27 OCTOBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 17 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 25 mars 2022 sous le numéro n°0489/111/REC-22, par laquelle monsieur Mario GBEGAN détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention provisoire anormalement longue ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie Josée de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'assassinat et placé en détention provisoire le 1^{er} juin 2011 à la prison civile de Cotonou puis transféré à celle de Porto-Novo ; qu'il soutient que sa détention provisoire date de plus de dix (10) ans sans qu'il ne soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution sur le fondement des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ;



Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête sous examen a fait l'objet d'un précédent recours introduit par le même requérant le 12 juillet 2021, enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 1243/248/REC-21 portant sur les mêmes faits, le même objet et les mêmes demandes ; que par décision DCC 21-367 du 23 décembre 2021, la Cour a jugé d'une part que le délai de l'instruction du dossier n'est pas anormalement longue et d'autre part que le délai de jugement du requérant est anormalement long ; qu'en application de l'article 124 suscitée, il y a lieu de dire qu'il y a autorité de chose jugée et de déclarer la requête irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Mario GBEGAN est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mario GBEGAN, à monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.